

**Décret n° du fixant les priorités du projet territorial de santé mentale visé à l'article
L. 3221-2. -I du code de la santé publique**

Vu les articles L. 3221-2, L. 3221-5-1 du code de la santé publique,

Article 1

Le projet territorial de santé mentale mentionné à l'article L.3221-2 du code de la santé publique a pour objectif de favoriser des parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture, promouvant le bien-être physique, mental et social et contribuant, pour les personnes souffrant de troubles psychiques, à leur rétablissement : le but poursuivi est la promotion des capacités des personnes, leur maintien ou leur engagement dans une vie active, sociale et citoyenne choisie.

La mise en œuvre des priorités définies à l'article 2 repose sur la mobilisation précoce, conjointe et en proximité des acteurs intervenant dans les parcours de santé et de vie, dans une démarche coordonnée où soins et accompagnement social et médico-social se complètent.

Ces priorités constituent le socle obligatoire de chaque projet territorial de santé mentale. Elles sont déclinées à partir du diagnostic territorial partagé. En conformité avec leurs compétences telles que fixées à l'article L.1431-2 du code de la santé publique, les agences régionales de santé animent et coordonnent la démarche d'élaboration du diagnostic et du projet territorial de santé mentale. Le projet est élaboré et mis en œuvre à l'initiative des professionnels et des établissements des champs sanitaire, social et médico-social et est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Au sein de ces champs, la mise en œuvre du projet territorial de santé mentale favorise la prise en charge de la personne dans son milieu de vie ordinaire par le développement d'interventions ambulatoires. Elle permet la structuration de l'offre de prise en charge et d'accompagnement en direction des personnes souffrant de troubles ou en situation de handicap psychique.

Article 2

Le projet territorial de santé organise les conditions :

I. Du parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture des personnes souffrant de troubles sévères et persistants, en situation ou à risque de handicap psychique, en vue de leur rétablissement et de leur inclusion sociale

Cette priorité recouvre les actions destinées à prévenir la survenue ou l'aggravation du handicap psychique, par l'accès aux soins, notamment de réhabilitation, et aux

accompagnements, ainsi que le développement de services adaptés et diversifiés destinés à faciliter l'accès des personnes, au logement, à l'emploi, à la scolarisation, aux études et à la vie sociale, en visant le plus possible l'insertion en milieu ordinaire.

Elle s'appuie sur un suivi coordonné réalisé par des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux de proximité, impliqués dans des prises en charge communes, en lien, le cas échéant, avec le conseil local de santé mentale.

II. Du repérage précoce des troubles psychiques, de l'élaboration d'un diagnostic et de l'accès aux soins et aux accompagnements, conformément aux données de la science et aux bonnes pratiques professionnelles répertoriés et validés

Cette priorité recouvre notamment l'organisation de l'accès à un avis spécialisé pour les professionnels du premier recours, en particulier les médecins généralistes, et l'accès aux soins et aux accompagnements dans des délais répondant à la nature des situations. Elle recouvre également l'appui des professionnels de la psychiatrie aux acteurs médico-sociaux et sociaux confrontés à des situations de décompensation psychiatrique et des situations de détresse d'origine psycho-sociale, ainsi que la mobilisation et la sensibilisation des acteurs du repérage précoce des troubles, notamment les professionnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Elle inclut une attention particulière portée aux populations à risques spécifiques : enfants, adolescents, personnes âgées, personnes handicapées, personnes détenues et personnes en situation de précarité, personnes ayant des conduites addictives, victimes de psycho-traumatisme.

III. De l'accès des personnes souffrant de troubles psychiques à des soins somatiques adaptés à leurs besoins

Cette priorité recouvre notamment le suivi somatique de ces personnes par les professionnels de santé de premier recours, en coordination étroite avec les professionnels de la psychiatrie.

Elle recouvre également l'organisation par les établissements de santé d'un accueil et d'un accompagnement spécifiques de ces personnes, incluant l'accès aux investigations et aux soins spécialisés nécessaires.

IV. De la prévention et de la prise en charge des situations de crise et d'urgence

Cette priorité recouvre notamment l'organisation de l'intervention des professionnels de la psychiatrie sur les lieux de vie des personnes, y compris dans les structures d'hébergement

sociales et médico-sociales, en prévention de la crise et en cas de crise, et la promotion des partenariats nécessaires entre les professionnels de santé et ces structures, incluant des interventions concertées et coordonnées.

Cette priorité recouvre l'intervention des professionnels de la psychiatrie au sein des services d'urgence des établissements de santé.

Elle recouvre également l'organisation du suivi des personnes ayant fait une tentative de suicide.

V. Du renforcement du pouvoir de décider et d'agir des personnes souffrant de troubles psychiques et de la promotion de l'implication de leur entourage dans le parcours

Cette priorité recouvre notamment la promotion de l'implication de la personne et de son entourage dans toutes les actions la concernant, en particulier l'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins et d'accompagnement.

Elle recouvre également le développement de la psychoéducation et des modalités de soutien par les pairs.

VI. Du respect et de la promotion des droits des personnes souffrant de troubles psychiques et de la lutte contre leur stigmatisation

Cette priorité recouvre notamment le développement des conseils locaux de santé mentale et de l'information des personnes et de leur entourage sur leurs droits, la lutte contre la stigmatisation des troubles mentaux et l'information du grand public sur la santé mentale.

VII. De l'action sur les déterminants sociaux et environnementaux du mal-être

Cette priorité recouvre notamment les interventions visant le renforcement des compétences psychosociales de la population, en particulier dans le champ de l'éducation, de la parentalité, du travail et du vivre-ensemble, afin de promouvoir le bien-être mental et de prévenir l'apparition ou l'aggravation des troubles.